



DÉPARTEMENT
DU SOL ET
DES DECHETS

Namur, le

12 OCT. 2016

Wallonie

DIRECTION
DE L'ASSAINISSEMENT
DES SOLS



Service public
de Wallonie

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 Namur (Jambes)
Tél : 081 33 65 78 / 081 33 51 07
Fax : 081 33 51 15

REF. 13

SPI S.C.R.L.
Rue du Vertbois, 11
4000 LIEGE

A l'attention de Florence BREVERS

14 OCT. 2016

Nos réf. NAD1389,100
Nos réf. : DAS/HAMOIRMN/Sorties 2016/20582
Annexe : 1 certificat de contrôle du sol.
FBR BR - KV

Votre contact : Marie-Noëlle HAMOIR, Attachée - 081/33.65.21 - marienoelle.hamoir@spw.wallonie.be
N° dossier : 1181/1/ECO1 (à rappeler dans toute correspondance)

- Objet :**
- Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols – décret sols – ;
 - Terrain dénommé « SPI – ancienne gare d'Avennes » implanté sur les parcelles cadastrées : BRAIVES 8ème division, section A, n°143 G, n°145 B 2, sis Rue de Lens-Saint-Remy à 4260 BRAIVES ;
 - Etude de caractérisation avec demande de dispense d'étude d'orientation - approbation.

Madame BREVERS,

L'étude de caractérisation avec demande de dispense d'étude d'orientation visant le terrain identifié sous rubrique a été réceptionnée par mes services en date du 04 avril 2016 et complétée le 14 juillet 2016.

Considérant que l'étude a été réalisée par le bureau d'études CSD INGENIEURS CONSEILS +, expert agréé en Région wallonne et est dûment signée par une personne habilitée ;

Considérant que les analyses ont été confiées au laboratoire ALCONTROL, dûment agréé et que les rapports sont signés par une personne habilitée ;

Considérant que l'étude a été réalisée conformément au CWBP¹ et au CWEA² ;

Considérant que l'étude n'inclut pas de demande de dispense de l'étude d'orientation conformément à l'article 41, 3°, du décret susmentionné ; que cette dispense est néanmoins accordée et est motivée par le fait que l'étude intègre l'ensemble des éléments requis pour l'étude d'orientation et de caractérisation ;

¹ CWBP : Code Wallon de Bonnes Pratiques, disponible sur le site internet <http://dps.environnement.wallonie.be>

² CWEA : Compendium Wallon des Méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse, disponible sur le site internet <http://www.issep.be>



Considérant que le terrain est situé, pour sa plus grande partie, en zone « d'habitat à caractère rural » et pour le solde, dans la partie Ouest de la parcelle 143 G, en zone « agricole » au plan de secteur ; qu'un projet de la SPI consiste à implanter sur le terrain un îlot d'entreprise avec une possibilité de logement à l'étage et d'un espace vert ; que l'étude considère un usage de type III « résidentiel » ;

Considérant que l'étude concerne la totalité des parcelles visées sous objet ;

Considérant qu'aucune présence d'eau souterraine n'a été détectée au droit du terrain jusqu'à 5 m-n ;

Considérant que des dépassements de valeurs seuil et d'intervention pour un usage de type III (résidentiel), édictées par le décret visé sous rubrique, ont été mis en évidence ;

Considérant que le nombre d'investigations est jugé suffisant ;

Considérant que cette pollution, qualifiée d'historique par l'expert, est inhérente à la présence, au droit du terrain, d'un remblai présent sur l'ensemble du terrain, pollué en métaux lourds, en hydrocarbures aromatiques polycycliques, en benzène et en hydrocarbures pétroliers lourds (EC > C12-C35) ;

Considérant que le remblai est caractérisé de manière distincte pour chaque parcelle cadastrale ;

Considérant que l'analyse simplifiée des risques (ESR) et l'analyse détaillée des risques (EDR) ont été réalisées conformément aux prescriptions du guide de référence pour l'évaluation des risques (GRER) ;

Considérant, que l'ESR et EDR concluent, pour la parcelle 145 B 2, en l'absence de menace grave pour la santé humaine et les eaux souterraines pour un usage de type résidentiel sans jardin potager (type III) ;

Considérant que, pour la parcelle 143 G, les études ne permettent pas d'écarter l'hypothèse de menace grave pour la santé humaine due à la pollution en plomb dans le remblai pour un usage de type résidentiel sans jardin potager (type III) ; qu'elles excluent toutefois les risques pour les eaux souterraines ;

Considérant que l'étude simplifiée des risques ne permet pas d'écarter un stress biologique pour l'écosystème ; que l'expert propose des mesures compensatoires qui seront prévues dans l'aménagement future du terrain, à savoir :

- l'îlot d'entreprises sera bordé par des zones tampons arborées qui seront plantées par le commanditaire lors de l'aménagement du site ;
- des aménagements paysagers seront imposés dans chaque parcelle dédiée à l'activité économique (plantations dans la zone de recul avant et engazonnement de la zone de recul arrière.

Considérant qu'un assainissement est nécessaire pour parcelle 143 G ; que selon l'expert, vu l'accessibilité de la parcelle, l'assainissement est urgent ;

l'étude de caractérisation est **approuvée**, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 2, 4°, du décret sols avec les conclusions suivantes :

- pour la parcelle 145 B2:

1. aucune autre investigation n'est nécessaire, au droit de ladite partie, et l'assainissement n'est pas requis pour un usage de type III ;
2. le terrain visé sous objet comporte des valeurs particulières représentatives d'une pollution en cuivre, plomb, zinc, benzène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, indéno(123cd)pyrène, hydrocarbures pétroliers fraction EC > 16-21 et C21-35 localisée sur l'ensemble de la parcelle ;
3. compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tout remaniement de sols pollués sans mesure de précaution particulière est proscrit.

Tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doit faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués, la compatibilité de leur destination et, au terme des travaux, proposera à l'administration une révision du certificat et, le cas échéant, une actualisation des valeurs particulières et autres caractéristiques de la pollution résiduelle en accord avec la nouvelle situation de la parcelle.

Les sols pollués excavés de la parcelle sont évacués vers un centre de traitement ou une installation dûment autorisée ou réutilisés au sein de cette même parcelle ;

4. la culture de légumes et de petits fruits est interdite.

- pour ce qui concerne la parcelle 143 G, il y a lieu de proposer un projet d'assainissement strictement établi selon les modalités définies dans le CWBP et le CWEA et réalisé par un expert agréé¹.

Je vous invite à me faire parvenir ledit projet, en sept exemplaires accompagnés d'une version sur support informatique, pour le 15 janvier 2016.

En outre, j'attire votre attention sur le fait que si les actes et travaux d'assainissement sont envisagés dans le cadre plus général d'un projet ou d'un projet mixte au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou de travaux soumis à permis d'urbanisme, il y a lieu d'introduire une demande de permis unique comportant les mentions du projet d'assainissement conformément à l'article 64 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la **gestion des sols**.

Dans ce cadre, préalablement au dépôt du permis unique comportant un projet d'assainissement, le demandeur est invité à prendre contact avec la DAS afin de valider préalablement la recevabilité du projet d'assainissement et d'obtenir un « certificat de recevabilité ». Au cas où le demandeur n'effectue pas cette démarche préalable, la DAS ne peut s'engager à garantir la recevabilité du dossier de demande pour ce qui concerne le volet du permis unique lié au projet d'assainissement.

¹Liste consultable sur le site Internet <http://dps.environnement.wallonie.be> rubrique : « liste des experts agréés »

Conformément à l'article 70 du décret repris en objet, un recours au Gouvernement est ouvert au titulaire désigné contre la présente décision. Le recours est suspensif de la décision contestée.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé à l'administration par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la présente décision. Ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

Ce recours est envoyé à l'adresse suivante :

**Service public de Wallonie,
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture,
des Ressources naturelles et de l'Environnement,
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Namur (Jambes)**

Je vous prie d'agréer, Madame BREVERS, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice,



Ir. B. DUSART

*Copie de ce courrier sera transmise par courrier électronique au bureau d'études CSD
INGENIEURS CONSEILS + (à l'attention de Frédéric HABILS).*

<p>Votre contact : Marie-Noëlle HAMOIR, Attachée N° dossier : 1181/1/ECO1 Nos réf. : DAS/HAMOIRMN/Sorties 2016/20582</p>
--



DÉPARTEMENT
DU SOL ET
DES DÉCHETS

Wallonie

DIRECTION
DE L'ASSAINISSEMENT
DES SOLS



Service public
de Wallonie

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081 33 51 38
Fax : 081 33 51 15

LE CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL - CCS -

PREVU PAR LE « DECRET SOLS »

DECRET DU 05 DECEMBRE 2008 RELATIF A LA GESTION DES SOLS

Introduction

La politique de gestion des sols pollués en Région wallonne instaurée par le décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009, repose sur deux principes fondamentaux :

- la gestion des risques en fonction de l'usage des terrains pour les pollutions historiques¹ ;
- la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles n'engendrant pas de coûts excessifs dans le cadre des assainissements.

Ainsi, au terme des études, un sol affecté d'une pollution historique est jugé conforme dès lors qu'il est démontré, à l'aide d'outils recommandés par l'administration², qu'il n'engendre pas de menace grave pour la santé humaine et l'environnement et ce, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

De même, au terme d'un assainissement, l'état d'un sol est jugé acceptable à partir du moment où la meilleure technique disponible a été mise en œuvre et que les risques liés à la pollution résiduelle, évalués à l'aide des outils recommandés par l'administration, sont négligeables, compte tenu de l'usage qui est fait du terrain.

Dès lors, des pollutions peuvent persister au sein d'un terrain sans pour autant présenter de risques pour ses utilisateurs et pour l'environnement.

Toutefois, un terrain impacté peut au cours du temps connaître plusieurs propriétaires et occupants successifs qui doivent pouvoir être informés de l'état du sol et prendre en compte, le cas échéant, préalablement à toute occupation du sol, les contraintes liées à la pollution résiduelle pour maintenir l'adéquation entre la qualité du sol et l'usage du terrain.

Il convient par conséquent de s'assurer que les informations obtenues à l'issue des études et des assainissements de sols soient formalisées et attachées durablement au terrain. C'est le rôle du certificat de contrôle du sol.

¹ Pollution historique : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007

² Guide de référence pour l'étude de risques – document repris dans le Code Wallon de Bonnes Pratiques disponible sur le portail environnement <http://environnement.wallonie.be/> et sur <http://dps.environnement.wallonie.be/>



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 51 31 • Fax: 081 33 51 22

Cadre légal

Le certificat de contrôle du sol est défini à l'article 2, 24° du décret sols :

« certificat dont le Gouvernement établit le contenu minimal consignait la décision par laquelle il est établi qu'un terrain a fait l'objet d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un assainissement ou d'une intervention d'office de la SPAQuE conformément au présent décret et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution ».

Son contenu minimal est repris à l'article 2 de l'AGW du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols :

« Le certificat de contrôle du sol défini à l'article 2, 24°, du décret contient au minimum les informations suivantes :

- l'identification et la localisation du terrain ;*
- les données cadastrales ;*
- le(s) type(s) d'usage(s) considéré(s) en référence à l'annexe 2 du décret ;*
- le(s) valeur(s) particulière(s) du terrain ;*
- la description des mesures de sécurité et de suivi en ce compris, s'il échet, les restrictions d'usage ;*
- la référence des études d'orientation ou de caractérisation ou de l'évaluation finale des actes et travaux d'assainissement ;*
- la date de délivrance du certificat ;*
- l'identité, les coordonnées et qualité du (des) destinataire(s) du certificat. »*

Quand le CCS est-il délivré ?

Le certificat de contrôle du sol est délivré au terme :

- d'une étude d'orientation lorsque celle-ci conclut qu'aucune autre investigation n'est nécessaire - art 39 du décret sols - ;
- d'une étude de caractérisation d'une pollution historique lorsque celle-ci conclut qu'un assainissement n'est pas requis - art 45 du décret sols - ;
- d'une évaluation finale consécutive à la réalisation d'actes et travaux d'assainissement.



Quelle est la portée du CCS ?

Le CCS est délivré en référence à une parcelle cadastrale³.

Il établit l'état du sol de la parcelle ou de la partie de parcelle qui a fait l'objet d'étude(s) (étude d'orientation – étude de caractérisation) et, le cas échéant, d'un assainissement conformes au décret sols.

Au terme d'une étude d'orientation, un CCS est délivré, pour chaque parcelle concernée, si l'étude conclut à l'absence de pollution. Cela signifie que toutes les sources potentielles de pollution au sein de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée par le certificat ont été recherchées et vérifiées.

Au terme d'une étude de caractérisation, le CCS sera délivré, en cas de pollution historique, lorsque la(les) pollution(s) caractérisée(s) ne nécessite(nt) pas d'assainissement au sens du décret.

Dans ce contexte, si une pollution s'étend sur la parcelle voisine, la BDES consignera cette pollution mais aucun CCS ne sera délivré pour la parcelle voisine – hormis dans le cas où cette parcelle voisine fait l'objet également d'une étude d'orientation et de caractérisation.

Que contient ce certificat ?

Le certificat localise et identifie la parcelle concernée.

Il précise également si le CCS porte sur la totalité de la parcelle ou une partie de celle-ci.

L'abondance des informations figurant dans le certificat diffère selon le stade auquel il est délivré.

Lorsqu'il est délivré au terme d'une étude d'orientation, vu l'absence de pollution, le CCS délivré ne contient ni valeurs particulières, ni mesures de sécurité, ni mesures de suivi⁴. Il en est de même à l'issue d'un assainissement complet, sans pollution résiduelle.

Au terme d'une étude de caractérisation, lorsque la pollution ne nécessite pas d'assainissement, ou au terme d'un assainissement avec pollution résiduelle, le CCS consigne la pollution et précisera sa concentration (« valeur particulière »).

Il précise également les mesures de sécurité et de suivi qui sont liées à cette pollution ainsi que les types d'usages (naturel, agricole, résidentiel, récréatif et commercial, industriel) compatibles avec l'état du sol.

Un plan indicatif, dressé par l'expert agréé, accompagne le CCS et localise le périmètre visé (parcelle entière ou partie de parcelle), la(les) pollution(s) et les éventuelles infrastructures

³ En cas de parcelle non cadastrée, le CCS est délivré en référence à un périmètre identifié sur plan et référencé par l'administration.

⁴ Des cas particuliers peuvent se présenter lorsqu'on est en présence de concentrations de fonds ou de parcelle ayant déjà fait l'objet d'étude(s) / d'un assainissement dans le cadre du décret sols et pour lesquels des valeurs particulières ont déjà été fixées.



permanentes ou temporaires liées à ces mesures.

Enfin, le CCS est délivré au titulaire d'obligation au sens du décret sols (art 22) qui a introduit auprès de l'administration le document sur la base duquel est délivré le CCS.

Le détenteur du CCS est identifié par son nom et adresse ainsi que sa qualité (propriétaire, exploitant, ...).

Que signifie « valeurs particulières », « mesures de sécurité », « mesures de suivi » ?

La valeur particulière consiste en une concentration en polluant dans le sol à un niveau supérieur à la valeur seuil du terrain, pour l'usage considéré et qui, soit ne requiert pas d'assainissement, soit constitue une pollution résiduelle au terme d'un assainissement rencontrant les objectifs du décret sols.

Sa valeur s'établit sur base des investigations réalisées.

La zone concernée par la valeur particulière ainsi que la profondeur à laquelle elle est rencontrée sont précisées dans le CCS et sont localisées sur le plan indicatif y annexé.

Les mesures de sécurité sont des mesures destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition.

Les mesures de sécurité comprennent un ensemble de précautions et d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager le sol compte tenu de la présence de polluants.

Il s'agit notamment de toutes les dispositions qui vont permettre de s'assurer que les conditions (usage, configuration des lieux, profondeur de la pollution,...) sur lesquelles il a été conclu que la pollution résiduelle n'engendrait pas de risques soient maintenues de manière pérenne.

Il s'agira notamment du maintien de couverture du sol de type couverture de terre, béton ... dont le caractère pérenne doit être garanti afin de s'assurer de la maîtrise des risques.

Il s'agira également de restrictions d'utilisation et de mesures telles que l'interdiction de réaliser des travaux, notamment d'excavation, dans les horizons concernés par les pollutions résiduelles.

Les mesures de suivi sont des mesures visant à s'assurer de la maîtrise des risques et de l'efficacité des mesures de sécurité ou des actes et travaux d'assainissement du sol.

Ainsi, les mesures de sécurité peuvent induire des mesures de suivi afin de tester leur efficacité ou leur caractère pérenne.

Les mesures de suivi comprennent également le suivi de la qualité des eaux souterraines ou « monitoring ».

Les mesures de sécurité et de suivi impliquent la conservation, sur la parcelle, d'infrastructures diverses tels que des puits de contrôle des eaux souterraines, revêtement bétonné qui sont, dans la mesure des possibilités, identifiés sur le plan annexé au CCS.



Qui doit assumer les charges liées aux mesures de sécurité et de suivi ?

Le respect des mesures de sécurité et de suivi ainsi que l'ensemble des coûts y afférents sont à charge du détenteur du CCS.

Quelle est la durée de validité du CCS ?

Le CCS reste valable tant que les mesures de sécurité et mesures de suivi qui y sont consignées sont respectées et qu'aucune modification de la configuration des lieux contraire aux dispositions y figurant n'est réalisée.



CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL

délivré en vertu des dispositions
du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

SITUATION CADASTRALE

PARCELLE CADASTREE OU L'AYANT ETE : BRAIVES, 8^{EME} DIVISION, SECTION A, N°145 B 2

ADRESSE

Rue de Lens –Saint Remy
4260 Braives

SUPERFICIE : 12 590 M²

AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR : ZONE D'HABITAT A CARACTERE RURAL

USAGE EFFECTIF¹ : TERRAIN VAGUE

STATUT DE LA PARCELLE

Le présent certificat de contrôle du sol atteste que la parcelle a fait l'objet d'une étude de caractérisation (avec dispense de l'étude d'orientation sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret relatif à la gestion des sols) sur base des dispositions de l'article 41, 3° du décret relatif à la gestion des sols) et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009.

L'entièreté de la parcelle est concernée par une pollution résiduelle et peut accueillir les usages suivants¹ moyennant la prise en considération de mesures de sécurité:

Naturel (type I)	
Agricole (type II)	
Résidentiel (type III)	X
Récréatif et commercial (type IV)	X
Industriel (type V)	X

INFORMATIONS DETAILLEES

1. IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNEES PAR LES POLLUTIONS RESIDUELLES

L'entièreté de la parcelle est concernée par la pollution résiduelle.

¹ en référence aux types d'usage visés aux annexes 1 et 2 du décret du 05 décembre relatif à la gestion des sols

2. IDENTIFICATION DES POLLUTIONS RESIDUELLES

La pollution résiduelle se caractérise par les valeurs particulières et caractéristiques suivantes:

Zone	Paramètres	Valeurs Particulières sols (mg/Kg m.s.)	Profondeur A partir du niveau du sol	Volume de pollution (m ³)
Entièrement de la parcelle	Cuivre (Cu)	164	De 0,0 à 1,5 m	18.885
	Plomb (Pb)	420		
	Zinc (Zn)	725		
	Benzène	0,27		
	Benzo(a)anthracène	1,2		
	Benzo(b)fluoranthène	2,7		
	Benzo(a)pyrène	1,6		
	Indeno(123cd)pyrène	0,9		
	Hydrocarbures pétroliers Fraction EC > 16-C21	52		
	Hydrocarbures pétroliers Fraction EC > 21-C35	210		

3. MESURES DE SECURITE IMPOSEES (EN CE COMPRIS LES RESTRICTIONS D'UTILISATION)

Restriction d'utilisation

La parcelle est exclusivement réservée aux usages résidentiels (type III), récréatif ou commercial (type IV) et industriel (type V).

Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tout remaniement de sols pollués sans mesure de précaution particulière est proscrit.

Tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués, la compatibilité de leur destination et, au terme des travaux, proposera à l'administration une révision du présent certificat et, le cas échéant, une actualisation des valeurs particulières et autres caractéristiques de la pollution résiduelle en accord avec la nouvelle situation de la parcelle.

Les sols pollués excavés de l'entièrement de la parcelle sont évacués vers un centre de traitement ou une installation dument autorisé ou réutilisés au sein de cette même zone.

Jardins potagers

La culture de légumes et de petits fruits est interdite

DOCUMENTS DE REFERENCE

Le présent certificat de contrôle du sol est délivré sur base des documents suivants :

- Etude de caractérisation avec dispense de l'étude d'orientation référencée NA01389.100, réalisée par l'expert agréé CSD INGENIEURS CONSEILS +, approuvée par l'administration en date du :

12 OCT. 2016



- Extrait de la matrice cadastrale : Braives, 8^{ème} division, section A, n°145 B 2, datée du 23/09/2015, situation au 1/01/2015.

IDENTITE DU DETENTEUR DU CERTIFICAT

LE PRESENT CERTIFICAT DE CONTROLE DU SOL EST DELIVRE A :

SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE, SCRL

en tant que propriétaire

Rue du Verbois n°11
4000 Liège

N° d'entreprise : 0204 259 135

VALIDITE – OBLIGATIONS A CHARGE DU DETENTEUR / PROPRIETAIRE

L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS LIEES AUX MESURES DE SECURITE ET DE SUIVI SONT A L'ENTIERE CHARGE DU DETENTEUR DU CERTIFICAT.

TOUT USAGE OU MODIFICATION DE LA CONFIGURATION DES LIEUX CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CERTIFICAT OU LE NON RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES AUX MESURES DE SECURITE OU DE SUIVI ENTRAINE LA NULLITE DU PRESENT CERTIFICAT.

SI LA PARCELLE FAIT L'OBJET D'UNE MISE A DISPOSITION A UN TIERS (EXPLOITANT, LOCATAIRE, ...) A TITRE GRATUIT OU ONEREUX, LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE A INFORMER LES OCCUPANTS DU CONTENU DU PRESENT CERTIFICAT.

Délivré à Namur, le1.2 OCT. 2016

La Directrice,

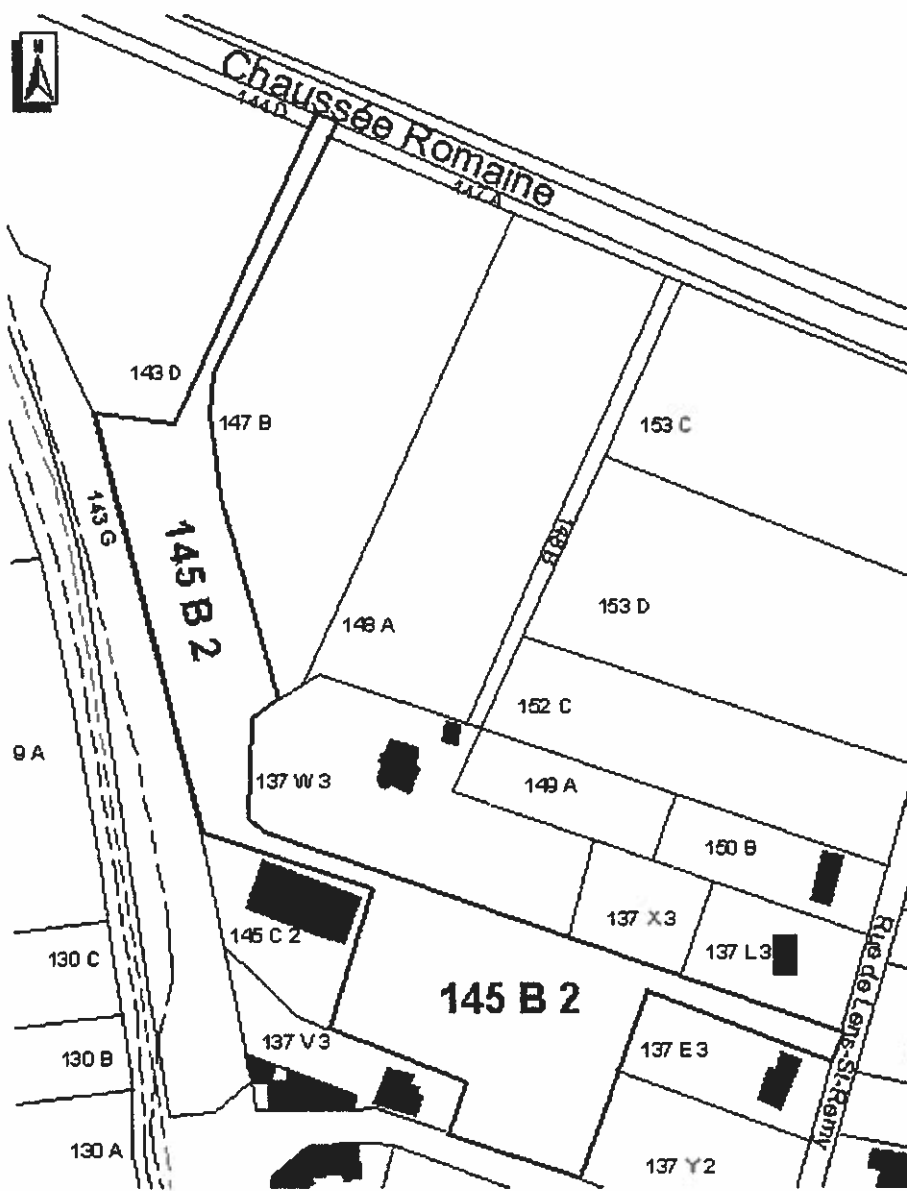


Ir. B. DUSART

PLAN INDICATIF DE LOCALISATION DE LA PARCELLE, DES ZONES ET DES INFRASTRUCTURES A CONSERVER ET A ENTRETENIR

Parcelle cadastrée ou l'ayant été : Braives, 8ème division, section A, n°145 B 2

Le présent plan, dressé par l'expert agréé en gestion des sols pollués en charge des études, est joint au CCS à titre indicatif et ne préjuge en rien de la localisation précise des éléments y figurant qui pourrait être définie, par exemple, au terme d'opérations de bornage réalisées par un géomètre.








Vu pour être annexé au CCS de la parcelle cadastrée ou l'ayant été : Braives, 8ème division, section A, n°145 B 2

délivré le 12 OCT. 2016

La Directrice,

Ir. B. DUSART

LEGENDE

-  Délimitation de la parcelle investiguée considérée comme entièrement polluée par les remblais
-  Parcelle cadastrale voisine
-  Batiment parcelle voisine
-  Ravel
-  Réseau Fil

